



Pleussac-Bolissac-Pleublat-Trégon

BEAUSSAIS SUR MER

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 022-200064699-20260928-ARR_2026_236-AR

ARRETE MUNICIPAL n °2026-236

Portant réglementation de la circulation

Au Lieu-dit Pont Es Omnès VC n°5

Commune de Beausais sur Mer

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, et R. 411-25 à R. 411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article R. 141-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDÉRANT les désordres structurels identifiés sur le pont es Omnès situé sur la Voie Communale n°5;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de préserver l'intégrité de cet ouvrage d'art et de garantir la sécurité publique en interdisant le franchissement par des véhicules de fort tonnage, dans l'attente de travaux de consolidation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 24 septembre 2026 jusqu'à la fin de la sécurisation du pont es Omnès, la circulation des véhicules sera temporairement réglementée au lieu-dit Pont es Omnès sur le territoire de la commune de Beausais sur mer.

Article 2 : La vitesse maximum à 300 m du pont sera limitée à 50km/h sur une distance de 150 m, puis à 30km/h sur les 150 mètres suivants.

Article 3 : En raison de la largeur réduite du pont situé au lieu-dit le bois Ménard/le Pont es Omnès, la circulation sera réglementée par l'instauration d'un sens prioritaire.

Les véhicules circulant de Pleurtuit vers Beausais-sur-Mer bénéficient de la priorité de passage sur le pont. Les conducteurs circulant en sens inverse devront céder le passage aux véhicules venant de Pleurtuit et se dirigeant vers Beausais-sur-Mer.

Article 4 : La signalisation routière sera installée de manière coordonnée par les services municipaux des deux communes, afin d'assurer la cohérence et la continuité du dispositif sur le pont du Bois Ménard/Pont es Omnès. Chaque commune sera responsable de la signalisation implantée sur son propre territoire.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- **Aux véhicules des Services de Secours et de lutte contre l'incendie**
- **Aux véhicules des Services Municipaux et Gestionnaire de la voirie**
- **Aux véhicules de Police et de Gendarmerie**

Article 6 : Les usagers devront respecter les indications résultant de la signalisation installée. Le non-respect des dispositions visées au présent arrêté sera sanctionné, au sens de l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

- Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie, publié, affiché, et transmis à Monsieur le préfet
- Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 9 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Plancoët est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 28 septembre 2026

Le Maire,
Philippe ORVEILLON

